

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## 5 avril 2017

**Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux :** 31 mars 2017 ;

**Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal :** 31 mars 2017.

L'an deux mille dix-sept, le cinq avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

**Etaient présents :** Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Claude THOMAS et Franck FISSON.

**Pouvoirs :** Mathieu DELAHAYE donne pouvoir à Claude THOMAS ;  
Sandrine LEFRANCOIS donne pouvoir à Sandrine BLONDEAU ;  
Christine COUTAND donne pouvoir à Carole FEUTREN.

**Absents :** Frédéric GILLET et Cédric FAGLAIN.

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Laurence CLERET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

### Approbation du compte-rendu de la séance du 08 mars 2017

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

### **Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

## **1. Approbation Compte de Gestion du Receveur - Exercice 2016**

### **DB n° 11/2017 :**

Conformément à l'article 1612-12 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2016 fourni par le Receveur Municipal pour le Budget Principal de la Commune, document coïncidant en tout point avec le Compte Administratif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

## 2. Budget Principal

### Vote du Compte Administratif - Exercice 2016

#### DB n° 12/2017 :

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Yves FOULON, doyen d'âge, puis quitte la pièce durant le vote du Compte Administratif du Budget Principal :

#### Section de Fonctionnement :

→ Dépenses :	2 029 699.64 €
→ Recettes :	2 184 754.89 €
→ Soit un résultat pour l'exercice de :	155 055.25 €
↳ Résultats reportés année n-1 :	395 800.98 €

**Le résultat à affecter est donc de : 550 856.23 €**

#### Section d'Investissement :

→ Dépenses :	298 186.99 €
→ Recettes :	490 408.60 €
→ Soit un solde d'exécution pour l'exercice de :	192 221.61 €
↳ Solde d'investissement année n-1 :	- 231 309.85 €

**Le solde d'exécution d'investissement cumulé avant restes à réaliser est donc de : - 39 088.24 €**

#### Restes à Réaliser :

→ Dépenses :	27 800.00 €
→ Recettes :	0.00 €
↳ Solde :	-27 800.00 €

Après prise en compte des restes à réaliser, la Section d'Investissement laisse apparaître un déficit de **66 888.24 €**.

**Le Compte Administratif 2016 laisse donc apparaître un excédent de 483 967.99 € après restes à réaliser.**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 3. Budget Principal

### Affectation du Résultat - Exercice 2016

#### DB n° 13/2017 :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du Budget Principal, le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation 2016, et constatant que le Compte Administratif du Budget Principal fait apparaître un excédent d'exploitation de **550 856.23 €** décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- R. 1068 - Excédent Capitalisé : **66 888.24 €**
- R. 002 - Excédent Reporté : **483 967.99 €**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **4. Vote des Taux**

### **Contributions Directes Locales – Exercice 2017**

#### **DB n° 14/2017 :**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote les taux des contributions directes locales relatives à l'Exercice 2017 comme suit :

- |  |                |
|--|----------------|
| 1. Taxe d'Habitation :                           | <b>18.52 %</b> |
| 2. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :     | <b>24.58 %</b> |
| 3. Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : | <b>57.99 %</b> |
| 4. Cotisation Foncière des Entreprises :         | <b>19.32 %</b> |

La présente délibération est adoptée par **14 voix POUR, 0 ABSTENTION** et **2 voix CONTRE** (Claude THOMAS et Mathieu DELAHAYE).

## **5. Budget Principal**

### **Vote du Budget Primitif – Exercice 2017**

#### **DB n° 15/2017 :**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote le Budget Primitif de la Commune au titre de l'Exercice 2017 comme suit :

La Section de Fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

**2 349 168 €**

La Section d'Investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

**775 903 €**

L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature et :

- au niveau du Chapitre pour la Section de Fonctionnement, la répartition du crédit par article ne présentant qu'un caractère indicatif ;
- au niveau du Chapitre pour la Section d'Investissement, la répartition du crédit par Opération ne présentant qu'un caractère informatif.

La présente délibération est adoptée par **14 voix POUR, 2 ABSTENTIONS** (Claude THOMAS et Mathieu DELAHAYE) et **0 voix CONTRE**.

## **6. Questions Diverses**

### **Bilan des acquisitions et cessions de la Commune** **Exercice 2016**

#### **DB n° 16/2017 :**

Monsieur le Maire explique que le Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune.

Ces dispositions étant rappelées, le bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2016 est présenté à l'assemblée.

#### I – ACQUISITIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2016 :

NEANT.

#### II – CESSIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2016 :

- Cession par acte notarié du 06 septembre 2016 d'une maison d'habitation mitoyenne d'une surface habitable de 60 m<sup>2</sup> environ située sur la parcelle cadastrée Section AB 322 d'une contenance de 360 m<sup>2</sup>, sise 17 rue Alain l'Enfant 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON pour un prix de 100 000,00 € (cent mille euros) à Madame Frédérique LAGOUTTE ;

- Cession par acte notarié du 13 décembre 2016 d'une maison d'habitation édifiée en 1852 d'une surface utile d'environ 96 m<sup>2</sup> située sur la parcelle cadastrée Section B n° 888 d'une contenance de 461 m<sup>2</sup>, sise 2 bis rue des Plaquets 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON pour un prix de 100 000,00 € (cent mille euros) à Monsieur Manoucher MOHAJER IRAVANI ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2 ;

Considérant la nécessité pour l'assemblée délibérante de pouvoir porter une appréciation sur la politique foncière de la Commune,

Approuve le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2016, tel que ci-dessus présenté ;

Dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2016 du Budget Principal de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

### **Charte d'entretien des espaces publics** **Adhésion niveau 3 « zéro phyto »**

#### **DB n° 17/2017 :**

Monsieur le Maire rappelle que la prévention des pollutions est un enjeu majeur en matière de santé publique et de protection de l'environnement.

La réduction des sources de contamination des eaux est donc une priorité.

Parmi-elles, les produits phytosanitaires, ou pesticides, constituent une source importante de dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable.

La réduction des pesticides est demandée par le Grenelle de l'Environnement dans le cadre du Plan Ecophyto 2 qui « vise à réduire de 25% l'utilisation de produits phytosanitaires d'ici à 2020, et 50% d'ici à 2025 », tous acteurs confondus.

L'utilisation des produits phytosanitaires par des usagers « non agricoles » tels que les collectivités, les particuliers et les entreprises privées, a des conséquences non négligeables en terme de pollutions des ressources naturelles (eau, sols, air, milieux naturels) et de santé publique.

De plus, les collectivités, en tant qu'utilisatrices professionnelles de produits phytosanitaires, sont soumises à une réglementation qui les amène à sortir du « tout pesticide », voire à s'engager vers le « Zéro phyto ».

En effet, la loi sur la Transition énergétique du 17 août 2015 dispose qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, « toutes personnes, collectivités et organismes publics aura l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts et publics ainsi que la voirie ».

L'interdiction pour les particuliers d'en utiliser et d'en détenir est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par délibération n° 02/2016 du 27 janvier 2016, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en œuvre le niveau 2 « Traiter moins » de la charte d'entretien des espaces publics proposée par la **F**édération **R**égionale de **D**éfense contre les **O**rganismes **N**uisibles (F.RE.D.O.N) de Haute Normandie.

Suite à l'intervention de Madame Marion ROUSSILLE, Animatrice du Bac Iton, lors du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2017 concernant la protection des captages d'eau potable dont celui de La Bonneville, il est apparu évident de mettre en œuvre rapidement sur la Commune le « 0 phyto », d'autant plus qu'aujourd'hui les Services Techniques Municipaux n'utilisent plus que les produits phytosanitaires pour l'entretien du Cimetière.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement et plus particulièrement le plan « ECOPHYTO 2018 » ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L. 253-1 et L. 253-6 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 dite " loi Labbé " visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel n° AGRG1119563A du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du Code rural dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DDTM/SEBF/12/0009 du 16 janvier 2012 relatif à l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;

Vu la charte d'entretien des espaces publics ;

Vu les objectifs de préservation de la ressource en eau potable sur le territoire des Bassins d'Alimentation de Captages de l'Iton dont la Commune fait partie ;

Considérant les actions menées depuis plusieurs années par la Commune en matière de gestion de ses espaces publics plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant que les objectifs ciblés par l'engagement de niveau 3 « Ne traiter plus chimiquement » semblent atteignables ;

Considérant que la Commune souhaite ne plus avoir recours à des produits chimiques pour l'entretien de ses espaces publics ;

Considérant l'engagement de la municipalité vis-à-vis de la préservation de la santé publique et de la qualité du cadre de vie des habitants,

– Accepte les termes du niveau 3 de la charte ;

– Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué aux travaux à signer la charte d'entretien des espaces publics niveau 3 avec la F.RE.D.O.N ;

– S'engage à ne plus utiliser ou faire utiliser de produits chimiques pour entretenir les espaces communaux ;

– S'engage à ne plus détenir de produits phytosanitaires ;

– S'engage à faire réaliser en 2017 un plan d'entretien des espaces communaux, respectant le cahier des charges lié à la charte d'entretien des espaces publics ;

– S'engage à mener des actions de sensibilisation auprès des habitants et à former ses agents à l'entretien écologique des espaces publics ;

– Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune ;

– Dit que les engagements correspondants devront être atteints au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **CDG 27 - Adhésion au service « Missions Temporaires »** **Renouvellement de la Convention**

### **DB n° 18/2017 :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 6 de la loi précitée et par convention.

En outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 05/2013 du 13 février 2013, le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer au Service « Missions Temporaires » proposé par le CDG 27.

Il propose donc de renouveler l'adhésion de la Commune à ce Service du CDG 27.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance de la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG 27, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en ses articles 22 et 25 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment en son article 21 ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce Service « Missions Temporaires » proposé par le CDG 27 ;

Considérant la nécessité de remplacer certains agents en congé de maladie, parental, de maternité ou de paternité, de formation, voire exceptionnellement de congé annuel ;

Considérant la nécessité de compenser éventuellement un temps partiel, de faire face à une vacance de poste, à un besoin occasionnel, à un renfort ponctuel au sein d'un Service ou encore à un besoin saisonnier ;

Emet un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le CDG 27 ;

Approuve le projet de convention type annexé à la présente délibération et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du CDG 27 ;

Autorise Monsieur le Maire ou en son absence Madame le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative à signer la Convention d'adhésion avec le CDG 27 ;

Dit que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 27, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

**Convention Commune / Département**  
**Mise à disposition temporaire de locaux**  
**pour permanences des travailleurs sociaux**

**DB n° 19/2017 :**

Monsieur le Maire explique que le Département de l'Eure était locataire depuis 1995 de locaux situés en rez-de-chaussée place de la République pour y héberger ses services sociaux.

Suite à une réflexion de réorganisation de ses services au sein de son territoire en vue d'établir une cohérence et une optimisation de leurs localisations, le Département a informé son bailleur, la SILOGE, de son intention de résilier la location des locaux précités pour le 31 juillet 2017.

Afin de permettre d'assurer aux Bonnevillois la continuité d'un accès de proximité aux permanences des travailleurs sociaux du Département, Monsieur le Maire propose de mettre temporairement à disposition des professionnels de l'aide sociale du Département les locaux de la Salle Paléos.

A cet effet, il convient d'envisager la signature d'une Convention de mise à disposition des locaux et de fixer le montant de l'indemnité due au titre de cette mise à disposition et de la participation aux frais de fonctionnement.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1719 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.2221-1 ;

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables ;

Considérant la nécessité de garantir aux Bonnevillois un accès de proximité aux permanences des travailleurs sociaux du Département ;

Considérant que ces locaux correspondent aux besoins des professionnels ;

Considérant que la Salle Paléos appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant que toute mise à disposition de locaux doit faire l'objet d'un contrat de location ;

– Approuve le projet de Convention de mise à disposition temporaire de la Salle Paléos annexé à la présente délibération ;

– Fixe le montant de l'indemnité annuelle de location et de participation aux frais d'entretien des locaux à la somme de 5 000 € HT ;

– Dit que le montant de cette indemnité est payable par semestre ;

– Autorise Monsieur le Maire ou en son absence Madame le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative à signer ladite Convention avec le Président du Conseil Départemental ou son représentant ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

– Charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin que la mise à disposition des locaux puisse être effective au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

# **Convention Commune / Infirmières BLANC & BAUDART**

## **Mise à disposition temporaire d'un local au CCES**

### **DB n° 20/2017 :**

Monsieur le Maire explique que Mesdames Marie-Noëlle BLANC et Isabelle BAUDART qui exercent en qualité d'infirmières libérales sur la Commune l'ont sollicitées car elles sont à la recherche d'un local.

En effet, suite à une réflexion de réorganisation de ses services au sein de son territoire en vue d'établir une cohérence et une optimisation de leurs localisations, le Département de l'Eure, par courrier du 16 mars 2017, vient de les informer de son intention de résilier la Convention de mise à disposition des locaux qu'elles occupaient Place de la République pour le 31 mai 2017.

Afin de garantir aux Bonnevillois un accès aux soins raisonnable, il propose au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition de locaux situés au Centre Culturel Et Sportif (CCES), en rez-de-chaussée.

L'accès pourrait s'effectuer par une porte indépendante du Centre Culturel dont les activités ne seraient pas perturbées par le fonctionnement du cabinet des infirmières.

Compte tenu du fait que le CCES appartient au domaine public de la Commune, cette mise à disposition s'effectuerait à titre temporaire, précaire et révocable.

Il ajoute que cette mise à disposition s'effectuant en contrepartie d'une redevance, elle ne méconnaît aucune des règles applicables à la gestion et à la conservation du domaine public, ni ne revient à consentir une subvention déguisée. De plus, le local occupé n'étant accessible que par une porte que n'empruntent pas les usagers, cette mise à disposition ne consent pas aux intéressées un avantage portant illégalement atteinte au libre exercice de leur art par d'autres infirmières (Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 19 mai 1993, 72993, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment en ses articles L. 2111-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6, L. 2321-1 à L. 2323-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-21-1 et L. 2241-1 ;

Considérant la nécessité de garantir aux Bonnevillois un accès aux soins raisonnable ;

Considérant que l'Espace des Prés de la Noé fait partie du domaine public car il appartient à une personne publique, qu'il est affecté à un service public et qu'il a fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

- Approuve le projet de Convention d'occupation privative à titre précaire et révocable du domaine public annexé à la présente délibération ;
- Fixe le montant de la redevance annuelle à la somme de 1 200 € HT ;
- Dit que le montant de cette redevance est payable par trimestre et qu'elle inclut une participation aux frais de fonctionnement couvrant l'eau, l'électricité et le chauffage ;
- Autorise Monsieur le Maire ou en son absence Madame le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative à signer ladite Convention avec les infirmières précitées ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à la mise à disposition des locaux au 1<sup>er</sup> juin 2017 en vue de permettre aux 2 infirmières d'y exercer leur activité dans de bonnes conditions et conformément aux règles régissant l'activité libérale des infirmières diplômées d'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## Mise en œuvre du « Zéro Phyto » Demandes de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Eure

### DB n° 21/2017 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 17/2017 du 05 avril 2017 la Commune a décidé de s'engager vers le « Zéro phyto » et à signer avec la F.RE.D.O.N la charte d'entretien des espaces publics au niveau 3.

De ce fait, la Commune s'est engagée à :

- ne plus utiliser ou faire utiliser de produits chimiques pour entretenir les espaces communaux ;
- ne plus détenir de produits phytosanitaires ;
- faire réaliser en 2017 un plan d'entretien des espaces communaux, respectant le cahier des charges lié à la charte d'entretien des espaces publics ;
- mener des actions de sensibilisation auprès des habitants et à former ses agents à l'entretien écologique des espaces publics.

L'Agence de l'Eau Seine Eure (AESN) a souhaité accompagner les utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires vers des changements de pratiques compatibles avec la protection de ressources en eau.

Cet accompagnement s'inscrit notamment dans le cadre du plan national ECOPHYTO (axe 7) et se traduit par la réduction et au mieux par la suppression de l'emploi des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces extérieurs (espaces verts, voiries, cimetières, terrains de sport, etc.).

Dans ces zones non agricoles (ZNA), sont aidés :

- les plans de gestion des espaces (plan de désherbage, plan de gestion différencié, etc.) ;
- l'acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les études, dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes ;
- les actions d'animation, de communication, de sensibilisation et de formation sur les changements de pratiques.

La Commune est éligible à ces aides.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter une aide financière de l'AESN pour les différents projets suivants :

- l'élaboration du Plan de gestion/entretien des espaces publics de la Commune dont le cahier des charges est en cours d'élaboration en partenariat avec l'Animatrice du BAC ITON ;
- l'acquisition d'un 2<sup>nd</sup> désherbeur thermique à gaz (Charoflam 40) afin de compléter l'équipement existant ;
- les différentes actions de communication et d'animation afin de sensibiliser les habitants aux changements de pratiques et en particulier la « journée zéro phyto ».

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21-1 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la délibération n° 17/2017 du 05 avril 2017 relative à l'adhésion niveau 3 « zéro phyto » de la Charte d'entretien des espaces publics ;

Considérant les actions menées depuis plusieurs années par la Commune en matière de gestion de ses espaces publics plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant que la Commune souhaite ne plus avoir recours à des produits chimiques pour l'entretien de ses espaces publics ;

Considérant l'engagement de la municipalité vis-à-vis de la préservation de la santé publique et de la qualité du cadre de vie des habitants,

- Approuve la réalisation des différents projets précités nécessaires à la mise en œuvre sur la Commune des changements de pratiques compatibles avec la protection de ressources en eau ;
- Fixe le montant de l'enveloppe financière à ne pas dépasser de chacun de ces projets comme suit :
  - élaboration du Plan de gestion /entretien des espaces publics : 7 000 € HT ;
  - acquisition d'un 2<sup>nd</sup> Charoflam 40 : 1 000 € HT ;
  - « journée zéro phyto » : 800 € HT.
- Sollicite une subvention auprès de l'AESN et le cas échéant auprès des différents partenaires de la Commune pour chacun des projets précités ;
- Dit qu'une demande d'aide financière sera adressée à l'AESN pour chacun des projets précités, en fonction de l'état d'avancement de chaque dossier ;
- Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune ;
- Autorise Monsieur le Maire, Madame le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Monsieur le 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à effectuer toutes démarches relatives à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **Adoption d'un agenda accessibilité programmée et autorisation a signer et présenter la demande d'AD'AP**

### **DB n° 22/2017 :**

M. le Maire expose qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) avaient l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limite.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la Commune réalisé a montré que 11 ERP et 1 IOP n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur.

Aussi, la Commune, en collaboration avec un prestataire, l'Association ADAPTÉ, a élaboré son Ad'AP sur 6 ans (de 2018 à 2023) pour ses ERP/IOP, comportant notamment le phasage et le cout annuel des actions projetées.

Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en Préfecture au plus tard début septembre 2017.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SACB-UBD/2015/16 du 19 octobre 2015 accordant prorogation d'un an du délai de dépôt d'un Ad'AP pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de la Commune ;

Considérant qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation de mettre leurs établissements en conformité au regard des obligations d'accessibilité, ou de s'engager à le faire par la signature d'un Agenda d'Accessibilité ;

Considérant le diagnostic accessibilité des ERP et IOP municipaux établi en mars 2016 par le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) ;

Considérant les difficultés techniques et financières liées à l'évaluation et à la programmation des travaux ;

Considérant que l'Ad'AP est un engagement permettant de procéder aux travaux de mise aux normes d'accessibilité dans un délai déterminé et limité avec un engagement de programmation budgétaire sincère pour le réaliser ;

Considérant que l'analyse du diagnostic d'accessibilité réalisé pour les 12 ERP/IOP non conformes fait apparaître un montant estimé de 199 230 HT de travaux ;

Considérant que ces travaux de mise en accessibilité sont susceptibles d'être subventionnés par l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) qui est un établissement public administratif dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

– APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la Commune ;

– SOLLICITE une aide financière auprès des différents partenaires de la Commune, et en particulier auprès de l'Etat au titre de la DETR, de la CCPC au titre des fonds de concours et du FIPHFP ;

– AUTORISE Monsieur le Maire, Madame le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Monsieur le 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision, et en particulier à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet de l'Eure.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## Autorisation de désherbage des collections de la Médiathèque Municipale

### DB n° 23/2017 :

Monsieur le Maire explique que la Médiathèque Municipale est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder au tri des documents mis à disposition du public.

Cette opération appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique, dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ;
- les documents au contenu obsolète ;
- les documents très défraîchis ;
- les ouvrages en double alors que les besoins ne le justifient plus ;
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Il propose donc de définir une politique de régulation des collections de la Médiathèque Municipale et de définir les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Médiathèque.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment en son article L. 2111-2 ;

Considérant la nécessité de valoriser une politique de régulation des collections de la Médiathèque Municipale ;

Considérant les directives de la Médiathèque Départementale de l'Eure,

DEFINIT comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la Médiathèque Municipale, à savoir :

- Mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal, et les documents annulés sur les registres d'inventaire,

DESIGNE la Responsable de la Médiathèque Municipale pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

\* \* \* \* \*

# Signatures

## Compte Rendu du 5 avril 2017

<b>RIOULT Olivier :</b>	<b>COUTAND Christine : Pouvoir à C. FEUTREN</b>
<b>CLERET Laurence :</b>	<b>LEFRANCOIS Sandrine : Pouvoir à S. BLONDEAU</b>
<b>LEBLOND Denis :</b>	<b>FISSON Franck :</b>
<b>FEUTREN Carole :</b>	<b>ROY Marie-Laurence :</b>
<b>BRUXELLE Jérôme :</b>	<b>GILLET Frédéric : Absent</b>
<b>BLONDEAU Sandrine :</b>	<b>LAGOUTTE Frédérique :</b>
<b>FOULON Yves :</b>	<b>THOMAS Claude :</b>
<b>PICARDAT Michel :</b>	<b>FAGLAIN Cédric : Absent</b>
<b>ROSAN Christian :</b>	<b>DELAHAYE Mathieu : Pouvoir à Claude THOMAS</b>
	/